



Arrêt

n° 266 161 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2021 par X, qui déclare être « *nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes né le 24 février 1995 à Khan Younes dans la bande de Gaza.

Vous quittez la bande de Gaza le 16 août 2018 pour l'Egypte où vous restez jusqu'au 8 septembre 2018 afin de prendre l'avion pour la Mauritanie. Vous rejoignez ensuite le Mali puis l'Algérie par la route. Vous traversez la frontière marocaine à pied et poursuivez votre route vers Melilla où vous introduisez une demande de protection internationale. En bateau, vous rejoignez l'Espagne. Sans attendre de décision quant à votre dossier, vous quittez l'Espagne pour la Belgique où vous arrivez le 11 novembre 2018. Le 14 novembre 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire et sans enfant, vous résidez à Abasan Al-Kabira dans la bande de Gaza avec vos parents et deux de vos frères.

En 2016, vous obtenez votre bachelier en géographie à la Faculté des sciences appliquées et commencez à travailler en tant que directeur des ventes/achats et de l'import/export pour la « Société d'entrepreneurs [A.] pour le commerce général », une entreprise spécialisée dans le matériel de construction appartenant à votre oncle paternel et dont le siège est situé à Khan Younes. Votre fonction consiste à commander et réceptionner du ciment avant de le distribuer à une liste de bénéficiaires établie par le Programme des Nations Unies pour le développement, l'UNRWA et les affaires civiles palestiniennes dans le cadre de la reconstruction de la bande de Gaza. Pour cela, vous travaillez depuis les entrepôts situés à Abassan Al Kabira, dans la bande de Gaza.

En octobre 2017, [M. A. S.], un responsable des brigades Al Qassam vous contacte afin d'acheter du ciment pour réparer sa maison détruite par la guerre de 2014. Vous refusez de lui en vendre car le Hamas veut l'utiliser pour la construction des tunnels et que les ventes de ciment sont surveillées par Israël. Il contacte alors votre oncle paternel, qui refuse également. Ils se disputent à plusieurs reprises et [M. A. S.] menace votre oncle.

En novembre 2017, des hommes masqués tirent sur votre oncle alors qu'il se trouve chez lui et le blessent au niveau de la poitrine et de l'épaule. Plus tard, vous apprenez, par le comité de réconciliation, que ces hommes ont été envoyés par [M. A. S.]. Après cet incident, votre oncle décide de lever le pied et vous confie la gestion de l'entreprise.

En avril 2018, des gens se présentent à plusieurs reprises avec un document délivré par le ministère de l'Economie pour obtenir du ciment dans l'entreprise où vous travailliez. Vous refusez chaque fois.

Le 17 mai 2018, [Al. A. B.], un responsable du ministère de l'Economie, envoie [A. A. B.] avec un document du ministère afin que celui-ci récupère du ciment dans l'entreprise de votre oncle. Refusant de fournir le ciment pour éviter que le Hamas ne s'en serve pour construire des tunnels, vous vous disputez avec [A. A. B.] et vous insultez [Al. A. B.].

Un ou deux jours plus tard, vous recevez une convocation de police car [Al. A. B.] a porté plainte contre vous pour l'avoir insulté. Ne donnant pas suite à cette convocation, la police se rend à votre domicile à votre recherche mais ne fouille pas la maison, faute de détenir un mandat de perquisition. Votre famille fait appel à un comité de réconciliation pour qu'[Al. A. B.] retire sa plainte, ce qui finit par résoudre les problèmes avec ce dernier.

Le 23 ou le 24 juillet 2018, un homme se présente sur votre lieu de travail avec un bon de commande afin d'acheter du ciment pour [A. S. A. F.], un responsable des brigades Al Qassam. Vous refusez de lui en donner. [A. S. A. F.] vous téléphone mais vous refusez à nouveau de lui fournir le ciment demandé, sachant que celui-ci sera utilisé pour la construction des tunnels du Hamas. Une dispute verbale éclate au téléphone. Il vous menace. Le jour-même, il se rend, armé, sur votre lieu de travail alors que vous êtes absent mais ne trouve pas de ciment. Il vous rappelle et menace de vous réserver le même sort qu'à votre oncle.

Deux jours plus tard, vous recevez une convocation du service des renseignements à laquelle vous ne donnez pas suite. Craignant pour votre vie, vous décidez de travailler depuis le siège de l'entreprise familiale à Khan Younes et non plus à l'entrepôt de ciment comme auparavant.

Votre père envoie son cousin qui travaille pour un comité de réconciliation parler avec [A. S. A. F.] afin de trouver une solution mais en vain.

Le 16 août 2018, vous quittez la bande de Gaza.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre qu'[A. S. A. F.] ne s'en prenne à vous car vous avez refusé de lui fournir du ciment, sachant que le Hamas s'en servirait pour construire des tunnels.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre diplôme universitaire, une copie de votre attestation de résidence en Palestine, une copie de votre contrat de travail, des copies de deux convocations de police émises à votre nom, une copie d'une attestation médicale de votre oncle et des copies des cartes d'identité de vos parents et de vos frères.

En date du 18 août 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit se manifestant par de nombreuses imprécisions dans vos déclarations successives (portant principalement sur les problèmes rencontrés avec le Hamas et avec [A. S. A. F.]) ainsi qu'en raison du caractère non probant des documents déposés à l'appui de votre demande. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 21 septembre 2020. Dans son arrêt n° 248.727 du 5 février 2021, le CCE a estimé que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires et à annuler la décision précédente en raison du fait que vous avez déposé deux nouveaux documents à l'appui de votre recours qu'il estime comme étant importants et devant faire l'objet d'une évaluation adéquate afin d'en apprécier la pertinence et l'actualité au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

À l'appui de votre recours, vous déposez les documents suivants : un procès-verbal de saisie du ciment de la société daté du 4 mars 2018 et un ordre d'arrêt de travail daté du 25 octobre 2018.

Le 7 juin 2021, vous avez à nouveau été convoqué par le CGRA. Au cours de cet entretien, vous invoquez la même crainte que celle invoquée lors de votre entretien du 25 juin 2020. Vous déposez de nouveaux documents, à savoir : les deux documents à l'appui de votre recours, une plainte du propriétaire de la société et deux rapports médicaux, l'un concernant votre père, et, l'autre, votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait qu'[A. S. A. F.], un responsable des brigades Al Qassam, s'en prendra à vous car vous avez refusé de lui fournir du ciment, sachant que le Hamas s'en servirait pour construire des tunnels. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Premièrement, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous encourriez un quelconque danger en cas de retour aujourd'hui dans la bande de Gaza.

En effet, il ressort de vos propres déclarations que votre oncle paternel, qui dirige actuellement toujours l'entreprise pour laquelle vous travailliez (NEP 1, cfr votre entretien personnel du 25 juin 2020, pp. 9 & 21), n'a plus connu de problèmes avec le Hamas en raison de son refus de leur fournir du ciment depuis novembre 2017 (NEP 1, p.21).

Invité à expliquer pourquoi vous seriez en danger à l'heure actuelle alors que vous affirmez que les derniers problèmes de votre oncle remontent à 2017, vous dites que le Hamas s'est vengé en lui tirant dessus et qu'ils en ont fini avec lui et que vous avez vous-même été menacé par [A. S. A. F.] (NEP 1, p.21), ce qui ne répond pas à la question et ne permet par conséquent pas d'étayer l'actualité de votre crainte en cas de retour. De fait, dans la mesure où votre oncle aurait repris les rênes de la société et où il refuserait toujours de leur fournir du ciment sans rencontrer de problèmes particuliers, le CGRA n'aperçoit pas pour quelles raisons vous rencontreriez des problèmes en cas de retour, aujourd'hui, dans la bande de Gaza.

Ensuite, force est de constater que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec [A. S. A. F.] entre la convocation de police que vous avez reçue aux environs du 25 juillet 2018 après votre dispute verbale par téléphone et votre départ de la bande de Gaza le 16 août 2018 (NEP 1, p.20). En effet, invité à raconter votre quotidien pendant cette période, vous expliquez que vous avez travaillé depuis le siège de l'entreprise de votre oncle à Khan Younes (NEP 1, p. 19) mais que vous continuiez à gérer, à distance, l'entrepôt de ciment d'Abassan Al Kabira (NEP 1, p. 20). Interrogé sur les éventuels problèmes que les employés de l'entrepôt vous auraient signalé pendant que vous travailliez au siège, vous vous contentez de mentionner que des gens envoyés par le ministère de l'Economie continuaient à venir pour acheter du ciment mais que vos collègues ne leur en donnaient pas, ce qui créait de petites disputes (NEP 1, p. 20). Vous ajoutez par ailleurs qu'il n'y avait pas d'autres problèmes à l'entrepôt et que « Tout allait bien, on était resté en contact » (NEP 1, p. 20).

Constatons également alors que vous invoquez avoir été menacé par [A. S. A. F.], un responsable des brigades Al Qassam, qui se serait rendu armé sur votre lieu de travail à votre recherche (NEP 1, p.14), que vous indiquez avoir continué à habiter chez vous jusqu'à votre départ le 16 août 2018 (NEP 1, p.6) sans rencontrer de problèmes et sans prendre de précautions particulières afin de vous soustraire à ces menaces. Observons à cet égard que votre comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves. Le fait que vous ayez continué à travailler et à habiter ouvertement au domicile familial sans connaître de problèmes malgré le peu de précautions prises est incohérent avec les craintes que vous invoquez et les menaces que vous alléguiez avoir reçues.

Il convient en outre de relever que vos craintes en cas de retour sont hypothétiques puisqu'elle se basent uniquement sur une impression de votre part. En effet, invité à expliquer ce que vous craignez si vous deviez retourner dans la bande de Gaza, vous répondez « Je ne sais pas vous dire avec certitude ce qui pourrait m'arriver mais je m'attends à être convoqué et interrogé, ils vont ouvrir tous les vieux dossiers. Et ce [A. S. A. F.] va me dire "te voilà entre mes mains à nouveau » (NEP 1, p.21). Force est de constater qu'il ne s'agit par conséquent que de suppositions de votre part, d'autant plus dans la mesure où vous affirmez que votre famille vivant encore dans la bande de Gaza et votre oncle qui assurerait la gestion de la société n'ont pas rencontré d'ennuis ni avec le Hamas ni avec [A. S. A. F.] après votre départ (NEP 1, p.11). Ceci renforce le constat selon lequel les craintes que vous invoquez en cas de retour sont invraisemblables. Questionné davantage à ce sujet lors de votre second entretien, vous maintenez ce discours abstrait sans pouvoir identifier de crainte concrète et précise dans votre propre chef (NEP 2, p. 9&10).

Partant, le Commissaire général estime qu'aucune crédibilité ne peut être accordée quant à l'actualité de votre crainte en cas de retour dans la bande de Gaza.

Deuxièmement, au-delà de ce constat, le CGRA relève plusieurs éléments inconsistants et invraisemblables affectant la crédibilité de votre récit et ne permettant pas par conséquent de croire en les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

D'emblée, il convient de relever que vous ne fournissez pas le moindre élément documentaire permettant d'attester de vos déclarations selon lesquelles le ministère de l'Economie envoyait des personnes avec des bons de commande afin d'acheter du ciment dans l'entreprise où vous travaillez alors que vous dites avoir été personnellement confronté à de telles demandes depuis avril 2018 (NEP 1, p.18) et que cette pratique avait commencé en 2017 (NEP 1, p.17).

Ensuite, relevons les méconnaissances dont vous faites preuve en ce qui concerne [A. S. A. F.], personne à l'origine de vos problèmes. De fait, alors que vous déclarez que c'est quelqu'un de haut placé et d'important au sein des brigades Al Qassam, questionné à son sujet, vos propos se révèlent limités et peu spontanés. En effet, vous vous limitez à dire que son travail consiste à « essayer de récupérer du ciment de n'importe où, de le prendre, acheter, peu importe afin d'en avoir pour construire les tunnels » et que vous savez cela car il est connu des gens (NEP 1, p.21), sans être capable d'en dire davantage malgré les différentes questions posées (NEP 1, p.21).

Enfin, soulignons vos propos limités et peu cohérents tant au sujet des problèmes allégués de votre oncle que des vôtres.

Ainsi, vous dites que votre oncle s'est fait tirer dessus en novembre 2017 (NEP 1, p.17), sans être capable de situer cet événement dans le temps de manière plus précise, suite aux disputes qui l'opposaient à [M. A. S.]. Invité à expliquer comment vous saviez que ces disputes étaient à l'origine de l'agression de votre oncle, vous restez évasif, disant qu'il y a eu d'autres incidents dont vous ne connaissez pas les détails, que la police a arrêté les hommes masqués responsables de la fusillade et qu'il s'est avéré qu'ils avaient été envoyés par [M. A. S.] (NEP 1, p.17). Votre réponse reste tout aussi vague lorsque vous êtes interrogé sur les poursuites judiciaires à l'encontre de ce dernier puisque vous déclarez seulement que vous avez appris, par le bouche à oreille, qu'il a dû arrêter de travailler un certain temps (NEP 1, p.17), sans pouvoir en dire davantage. Notons à cet égard que l'attestation médicale que vous déposez (Cf. farde verte, « documents », pièce n°7) ne permet pas d'étayer vos déclarations puisque celle-ci reste muette sur les circonstances dans lesquelles votre oncle aurait été blessé par balle.

À l'appui de votre recours, vous déposez la plainte que votre oncle aurait déposée suite à cet incident (cf. farde verte, « documents », pièce n° 11). D'emblée, le CGRA souligne que vous ne déposez qu'une copie de ce document dont l'authenticité n'est nullement garantie. De plus, le CGRA s'étonne de la production tardive de ce document que vous avez obtenu en septembre 2020. Questionné à cet égard, vous déclarez avoir cherché à obtenir un tel document suite à la décision de refus qui vous a été signifiée (NEP 2, cfr. votre entretien personnel du 07/06/2021, p. 5). Force est de constater que vous restez évasif et vague sur la façon dont vous avez pu l'obtenir. En effet, vous déclarez que votre frère vous aurait envoyé la photo de ce document par WhatsApp sans autre explication (NEP 2, p. 4). Ajoutons encore, concernant ce nouveau document, qu'il ne vous concerne pas vous personnellement mais bien votre oncle. Une telle déclaration n'est donc pas susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez dans votre propre chef. Finalement, cette déclaration et cet incident remontent à l'année 2017. Rappelons que, depuis lors, votre oncle n'aurait plus rencontré le moindre problème, qu'il vit toujours à Gaza et qu'il a continué à gérer son entreprise de façon normale d'après vos déclarations (NEP 2, p. 8). Rien, dans ce document, ne permet d'établir un quelconque lien avec votre situation personnelle et les craintes que vous alléguiez en cas de retour. L'ensemble de ces constats autorisent à conclure que cette déclaration ne présente pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, en cas de retour à Gaza, dans votre chef.

De même, vous ne vous révélez pas non plus en mesure d'étayer vos propos concernant les problèmes que vous alléguiez avoir connus à cause d'[A. S. A. F.]. Ainsi, invité à expliquer en détail lesdits problèmes, vous répondez vaguement qu'[A. S. A. F.] a envoyé un homme pour récupérer du ciment, que vous avez refusé, qu'il vous a téléphoné et menacé, qu'il s'est présenté sur votre lieu de travail pendant que vous n'y étiez pas et que vous avez reçu une convocation des services de renseignements deux jours plus tard (NEP 1, p.19).

Pour conclure, relevons encore qu'il est incohérent que vous ayez rencontré des problèmes de l'intensité que vous décrivez suite à votre refus de fournir du ciment alors que vos collègues n'ont fait face qu'à de petites disputes lorsqu'ils éconduisaient des gens du ministère de l'Economie venus pour se procurer du ciment. Invité à vous expliquer sur cette différence de traitement entre vous et vos collègues, vous déclarez avoir rencontré des problèmes plus graves car vous étiez le patron et que tout le monde savait que vous gériez le système du ciment (NEP 1, p.20), ce qui n'explique pas cette incohérence dans la mesure où votre oncle, qui a repris les rênes de l'entreprise depuis votre départ, n'a plus eu d'ennuis depuis novembre 2017 (NEP 1, p.21).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les nouveaux documents que vous avez déposés à l'appui de votre recours ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision et de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

D'emblée le CGRA constate que vous ne versez que de simple copie de piètre qualité de ces deux autres documents qui ne permettent aucunement d'en garantir l'authenticité. Partant, la force probante de ces deux documents n'est que relative.

Ensuite, concernant le constat de saisie de ciment daté du 04/03/2018 (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 9), il ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous alléguiez. En effet, ce document témoigne effectivement d'une saisie d'une quantité de ciment pour contravention à la loi. Les déclarations que vous faites quant aux circonstances dans lesquelles un tel constat a été rédigé et dans lesquelles la saisie a été effectuée sont à ce point imprécises que le CGRA n'est aucunement convaincu que cette saisie se soit déroulée dans les circonstances que vous relatez. En effet, vous êtes vague et bref sur la façon dont le constat aurait été rédigé et sur les contrôles auxquels vous auriez été prétendument soumis (NEP 2, p. 6&7). Dès lors, vu que la force probante de ce document n'est que relative en raison de sa piètre qualité et du fait qu'il s'agit d'une copie obtenue dans des circonstances peu claires, et que les déclarations que vous avez faites à ce sujet sont fortement imprécises, ce document n'est aucunement de nature à modifier le raisonnement adopté dans la présente décision et rétablir la crédibilité de la crainte que vous alléguiez.

Concernant l'ordre d'arrêt de travail daté du 25/10/2018 (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 10). Force est de constater que vous aviez déjà quitté la bande de Gaza lorsque cet ordre a été émis et que vous êtes incapable d'expliquer comment vous avez été mis en possession de ce document, ni comment il aurait été signifié à votre oncle (NEP, p. 8) ce qui déforce davantage la force probante de ce document. Ensuite, tout comme la déclaration de plainte que vous déposez (doc n° 9), ce document ne permet aucunement d'établir la moindre crainte de persécution dans votre chef puisqu'il ne vous concerne pas vous personnellement. Rien dans le contenu de ce document ne vous vise de façon personnelle ou apporte des informations concernant les faits que vous relatez. Questionné sur cet ordre d'arrêt de travail, vous déclarez que l'entrepôt dans lequel vous auriez travaillé à Gaza aurait été fermé à cette date et qu'il le serait toujours actuellement (NEP 2, p. 8). Vous précisez également qu'il s'agit uniquement de l'entrepôt et que les autres activités de la société de votre oncle sont toujours maintenues et vous confirmez qu'il continue toujours de travailler sans aucun problème, tel que déjà relevé dans les développements ci-dessus (NEP 2, p. 8). Invité à expliquer ce qu'il se serait passé à Gaza lorsque votre oncle aurait reçu cet ordre, vous répondez simplement : « rien on a fermé l'entrepôt » (NEP 2, p. 8). Dès lors, le peu d'information que contient ce document couplée à vos déclarations ne témoignant aucunement d'un quelconque problème personnel ou permettant de rétablir les craintes que vous alléguiez, ne peut à lui seul établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans la bande de Gaza.

Vous avez encore déposé des rapports médicaux concernant votre père et votre mère vivant à Gaza afin de montrer la difficulté de la situation à Gaza (NEP 2, p. 8). Ces deux documents ne vous concernent pas et, tel que développé longuement dans la présente, le CGRA prend en considération la situation générale de la bande de Gaza dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous habitez avec votre famille dans une maison, équipée d'un générateur électrique (NEP 1, p.10), appartenant à votre père (NEP 1, p.6). Vous expliquez aussi que votre famille possède 3 terrains agricoles (NEP 1, p.6). Il s'avère que vous avez fait des études universitaires (NEP 1, p.7) et que vous travailliez comme directeur des ventes/achats et de l'import-export pour une société de matériel de construction qui appartient à votre oncle paternel (NEP 1, pp.7 & 8). Vous déclarez en outre que votre père, ancien fonctionnaire de l'Autorité palestinienne, touche une pension de retraite (NEP 1, pp.10 & 11) et finance les études universitaires de votre frère cadet (NEP 1, p.11) et que vos deux frères aînés travaillent, l'un comme ingénieur et l'autre comme fonctionnaire (NEP 1, p.11).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de

retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [\[https://www.cgra.be/fr\]](https://www.cgra.be/fr) ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June-1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>; **International Crisis Group, Global Overview May 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem- Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté d'éléments démontrant que vous seriez exposé, en raison de votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances personnelles qui vous feraient courir un risque accru d'être victime de cette violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres.

Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée.

En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

ar ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au CGRA après votre entretien (cfr. farde verte, «Documents », pièce n° 13), elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalidier les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour à Gaza. En effet, les observations formulées ne viennent corriger que quelques éléments de détails n'étant pas décisifs dans les développements avancés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et que la qualité de réfugié lui soit reconnue. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

2.5. Outre la copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant se réfère dans sa requête à différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Document – ministère de l'agriculture

4. Document – ministry of local government

5. Unified insurance policy to cover body injury – mitsubishy de la société détruite dans les bombardements en mai »

6. photos de la voiture ».

2.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant verse au dossier plusieurs documents qu'il inventorie de la manière suivante :

« 1 et 2 deux convocations du 19.05.2018 et du 24.07.2018

3. attestation de la municipalité de [Z.] de destruction du dépôt/société [A.] frère du 08.09.2014 (pièce 4 de la requête).

4. attestation du ministère de l'agriculture de dommages de [A. A.] durant la guerre de 2014 (pièce 3 de la requête)

5. attestation du ministère de l'agriculture confirmant les pertes et dégradations des terres de la famille par les israéliens en 2014

6. attestation de la chambre de commerce et de l'industrie de [K. y.] attestant les dégâts au dépôt de ciment suite à la guerre de 2014

7. attestation de l'hôpital européen de Gaza du 20.11.2017

8. attestation de résidence du requérant de la municipalité de [A. A. - K.]

9. 3 pages de recherche internetp établissant la dangerosité de son lieu de vie.

10. photos (pièce 6 de la requête) ».

Le Conseil relève à cet égard que les pièces 3 et 4 annexées à la note complémentaire étaient déjà annexées au recours, et sont maintenant accompagnées d'une traduction certifiée conforme. Quant aux pièces 1, 2, 5, 6, 7, également rédigées en langue arabe, celles-ci sont aussi accompagnées d'une traduction certifiée conforme. Quant à la pièce 10 annexée à cette même note complémentaire, celle-ci reprend deux photographies visées dans l'inventaire des pièces détaillés dans la requête, mais qui n'y étaient pas annexées.

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse constate que le requérant, originaire de la bande de Gaza, n'a toutefois jamais recouru à l'assistance de l'UNRWA, de sorte qu'elle analyse sa demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sous cet angle, elle estime que les déclarations de l'intéressé, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA situation sécuritaire, 27 août 2021 ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son pays de résidence habituelle. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le demandeur « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (v. United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, p. 39).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que Gaza peut être considéré comme le pays de résidence habituelle du requérant, de telle manière qu'il convient d'analyser sa demande de protection internationale à l'égard de son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la bande de Gaza.

4.5. Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de cette agence des Nations Unies, de sorte que sa demande doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En substance, le requérant, qui se présente comme le directeur du département « ventes/achats » et « import/export » d'une entreprise spécialisée dans le matériel de construction appartenant à son oncle, invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte en cas de retour à Gaza vis-à-vis du Hamas, plus particulièrement d'un dénommé A. S. A. F., suite à son refus de le fournir en ciment.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte principalement sur l'établissement des faits.

A cet égard, lors de l'audience du 10 décembre 2021, le requérant produit, en annexe de sa note complémentaire, différents documents établis dans son pays d'origine, qu'il lui ont été envoyés par son frère, et dont il affirme à cette même audience qu'ils étaient en possession de son frère depuis longtemps. Dans ces nouveaux éléments figurent notamment deux documents, datés du 19 mai 2018 et du 24 juillet 2018, intitulés « Convocation en vue de se présenter » ; documents établis au nom de la police palestinienne. Il joint encore à sa note complémentaire les résultats d'une recherche effectuée par ses soins sur un moteur de recherche Internet ainsi que la copie de deux photographies.

Le Conseil observe que ces nouveaux éléments peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par le requérant, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante des documents produits.

Pour sa part, à l'audience, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil et précise que ces nouveaux éléments mériteraient d'être soumis au requérant.

Partant, le Conseil estime qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner ces éléments pour une appréciation complète et globale des craintes et risques allégués par le requérant.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

6. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD